



CALENDRIER de la procédure de rupture conventionnelle d'un CDI

Articles L.1237-11 à L.1237-16, et R.1237-3 du Code du travail

Hors salariés protégés

La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée résulte de la signature d'une convention par l'employeur et le salarié. La validité de cette rupture est conditionnée à une homologation par l'autorité administrative, c'est-à-dire par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) (*sauf pour ce qui concerne les salariés protégés : l'homologation est remplacée par l'autorisation de l'inspecteur du travail*).

Cette rupture du CDI par commun accord ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure composée de trois phases :

- ① la négociation de la rupture au cours d'un entretien au minimum ;
- ② la signature de la convention de rupture,
suivie d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires ⁽¹⁾ ;
- ③ l'homologation de la convention par le DIRECCTE, lequel dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables ⁽²⁾ pour statuer.

Le silence gardé pendant ce délai entraîne une homologation implicite.

⁽¹⁾ jours calendaires : tous les jours de la semaine, sans exception.

⁽²⁾ jours ouvrables : tous les jours, à l'exclusion du dimanche et des jours fériés légaux chômés

Nouveau !

Portail Internet
avec assistance en ligne

www.teleRC.travail.gouv.fr

Sauf accord express des parties, le contrat de travail se poursuit normalement pendant tout le temps que dure la procédure d'élaboration et d'homologation de la convention, et jusqu'à la date fixée pour sa rupture. Si l'homologation est refusée, les parties restent liées par le contrat de travail, dont l'exécution doit continuer dans les conditions habituelles.

Délai de rétractation

A compter de la signature de la convention de rupture, l'employeur et le salarié disposent d'un délai de **15 jours calendaires** (*tous les jours de la semaine*), qui démarre au lendemain de la date de signature de la convention, pour éventuellement se rétracter par écrit auprès de l'autre partie (lettre remise en main propre contre décharge, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification d'huissier, etc.).

Exemple : pour une convention signée le 26 février, le délai de rétractation commence le 27 février et expire le 13 mars à minuit. Cependant, si le 13 mars tombe un samedi ou un dimanche, ou bien encore un jour férié ou chômé, le délai sera prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. (cf. schéma ci-après « computation du délai de rétractation »)

Envoi de la demande d'homologation

Dès le lendemain de la fin du délai de rétractation, la demande d'homologation de la convention peut être adressée – au moyen d'un formulaire conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 8 février 2012 – au DIRECCTE.

Exemple : pour un délai de rétractation qui s'achève le 13 mars à minuit, la demande d'homologation peut être adressée dès le 14 mars soit par l'employeur, soit par le salarié.

Instruction et décision

Le DIRECCTE dispose d'un délai de **15 jours ouvrables** (*tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux chômés*), qui court à compter du lendemain de la date de réception de la demande d'homologation de la convention pour s'assurer du respect des conditions de validité et vérifier la volonté claire et non équivoque des parties de mettre fin au contrat d'un commun accord.

Exemple : *pour une demande d'homologation reçue par le DIRECCTE le 15 mars, le délai d'instruction commence à courir le 16 mars et expirera le 1^{er} avril à minuit.*

*Cependant, si le 1^{er} avril tombe un **samedi** ou un **dimanche**, ou bien encore un **jour férié chômé**, le délai sera prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant. De même, si un **jour férié chômé** est inclus dans le délai d'instruction, il n'est pas pris en compte et prolonge d'un jour ouvrable ce délai. (cf. schéma ci-après « computation du délai d'instruction »)*

L'homologation est réputée acquise à défaut de réponse du DIRECCTE dans ce délai d'instruction.

Exemple : *si le délai d'instruction expire le 1^{er} avril à minuit, l'homologation est réputée acquise le 2 avril à 0 heure en l'absence de décision expresse (écrite) de l'Administration.*

Rupture conventionnelle du contrat

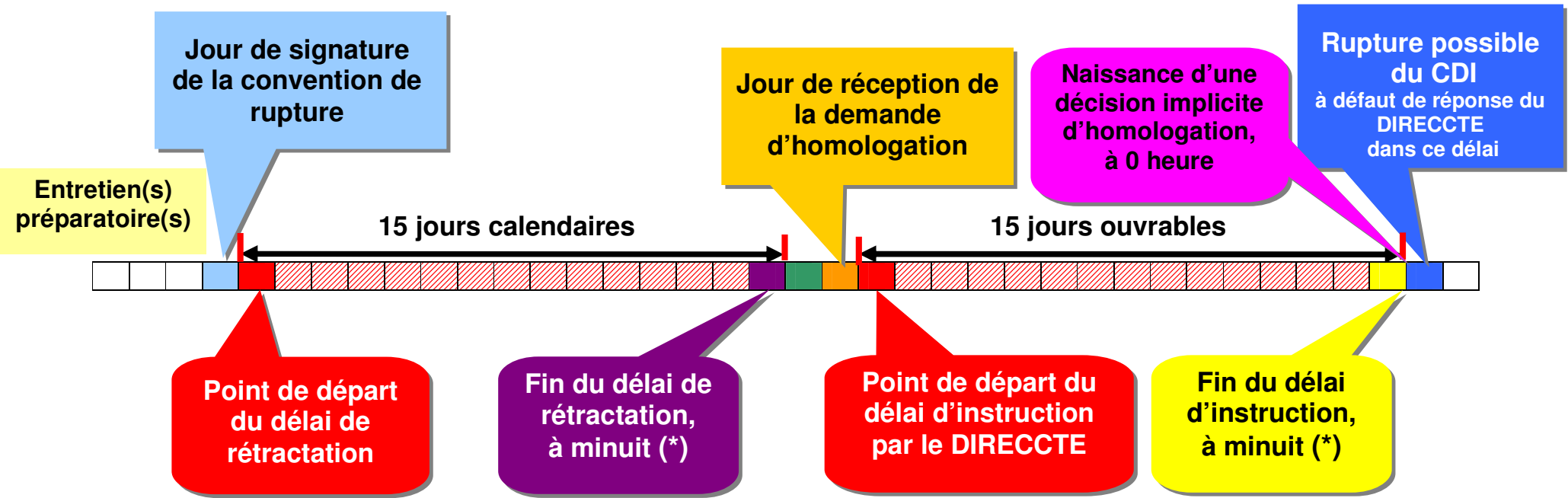
La rupture conventionnelle du contrat peut intervenir, selon le cas, soit dès le lendemain du jour de la notification de la décision expresse d'homologation, soit dès le lendemain de la date d'expiration du délai d'instruction en l'absence de décision expresse notifiée au cours de ce délai.



La demande d'homologation doit impérativement mentionner la date envisagée de la rupture du contrat, laquelle doit être postérieure à la date de fin du délai d'instruction.

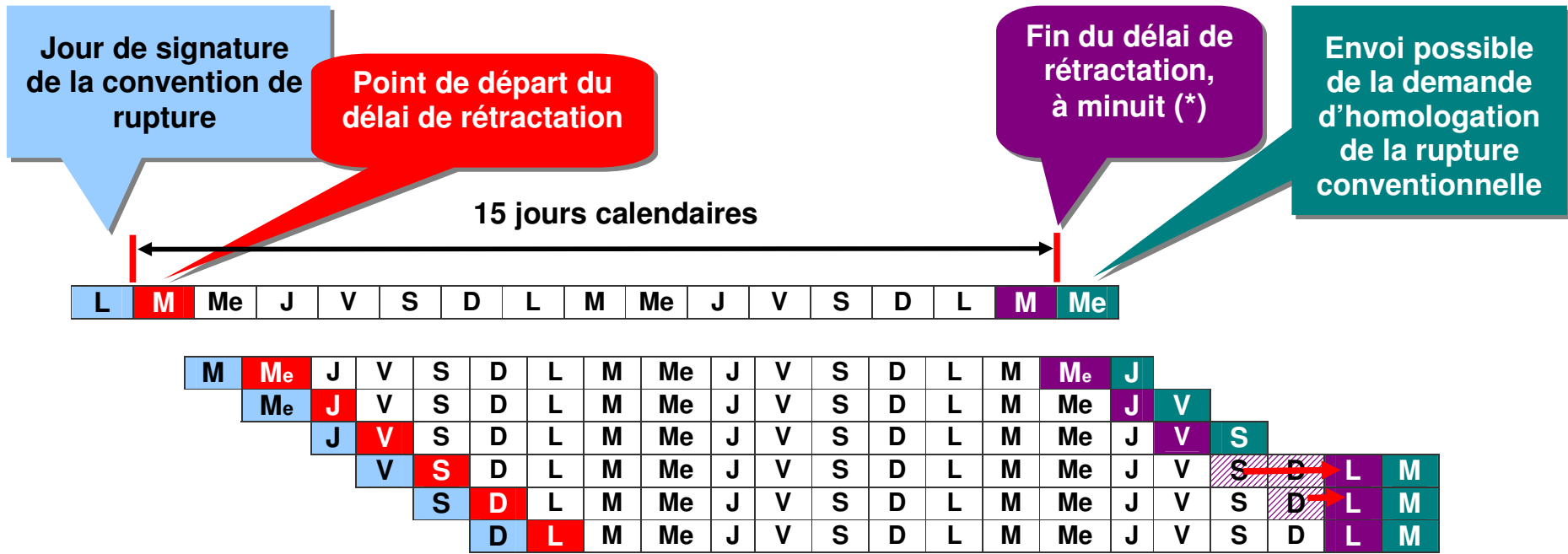
Exemple : *pour une décision d'homologation notifiée (*) le 25 mars, la rupture du contrat pourra intervenir à partir du 26 mars ;
pour une homologation réputée acquise le 2 avril à 0 heure, la rupture du contrat pourra intervenir à partir de ce 2 avril.*

(*) la date de notification correspond à la date à laquelle le destinataire (ou une personne dûment habilitée par lui) a signé l'avis de réception ou, en cas d'absence de retrait de la LRAR, à la date à laquelle il a été avisé par La Poste de la mise en instance du pli.



(*) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :
 prorogation du délai jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

Calendrier indicatif de la procédure de rupture conventionnelle



(*) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :
 prorogation du délai jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

Rupture conventionnelle – computation du délai de rétractation

(1) Si un jour férié ou chômé est inclus dans le délai d'instruction, il n'est pas pris en compte et prolonge d'un jour ouvrable ce délai

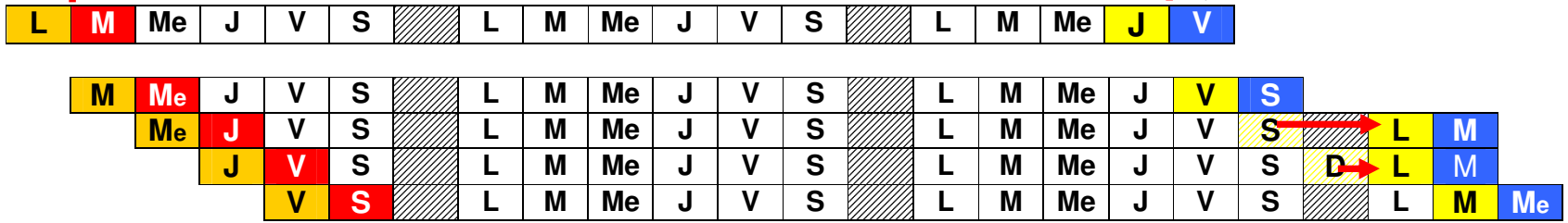
Jour de réception de la demande d'homologation

Point de départ du délai d'instruction

Fin du délai d'instruction, à minuit (2)

Rupture possible du CDI à défaut de réponse du DIRECCTE dans ce délai

15 jours ouvrables (1)



(2) sauf si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé :
 prorogation du délai jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant (article R.1231-1 du Code du travail)

Rupture conventionnelle – computation du délai d'instruction

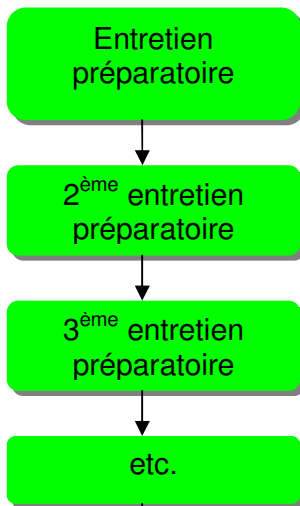
Procédure de rupture conventionnelle du CDI

Articles L.1237-11 à L.1237-16, et R.1237-3 du Code du travail

Phase préparatoire



La loi n'a prévu aucun formalisme particulier pour la tenue du ou des entretiens préparatoires



Eventuellement

Assistance possible du salarié par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises dépourvues d'institutions représentatives du personnel, par un conseiller du salarié

Assistance possible de l'employeur (**si le salarié est lui-même assisté**) par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par une personne appartenant à son organisation patronale ou par un autre employeur de la même branche

Signature

Nouveau !

Portail Internet avec assistance en ligne

www.teleRC.travail.gouv.fr



Délai de rétractation : **15 jours calendaires** à compter du lendemain de la date de signature de la convention

Tous les jours de la semaine

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article R1231-1)

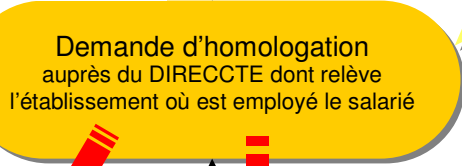
Rétractation

Fin du délai de rétractation
Envoi possible de la demande d'homologation
dès le lendemain de la fin de ce délai

Par la partie signataire la plus diligente

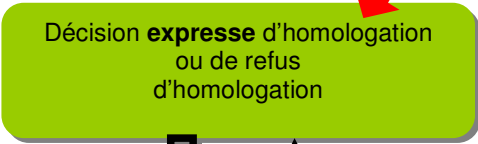
Phase d'homologation

La demande d'homologation doit être établie sur le modèle fixé par l'arrêté du 8 février 2012



Tous les jours de la semaine, sauf le dimanche et les jours fériés légaux chômés

Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (article R1231-1)



Délai d'instruction : **15 jours ouvrables** à compter du lendemain de la date de réception de la demande d'homologation

OU



Le dernier jour ouvrable du délai d'instruction à minuit

Rupture

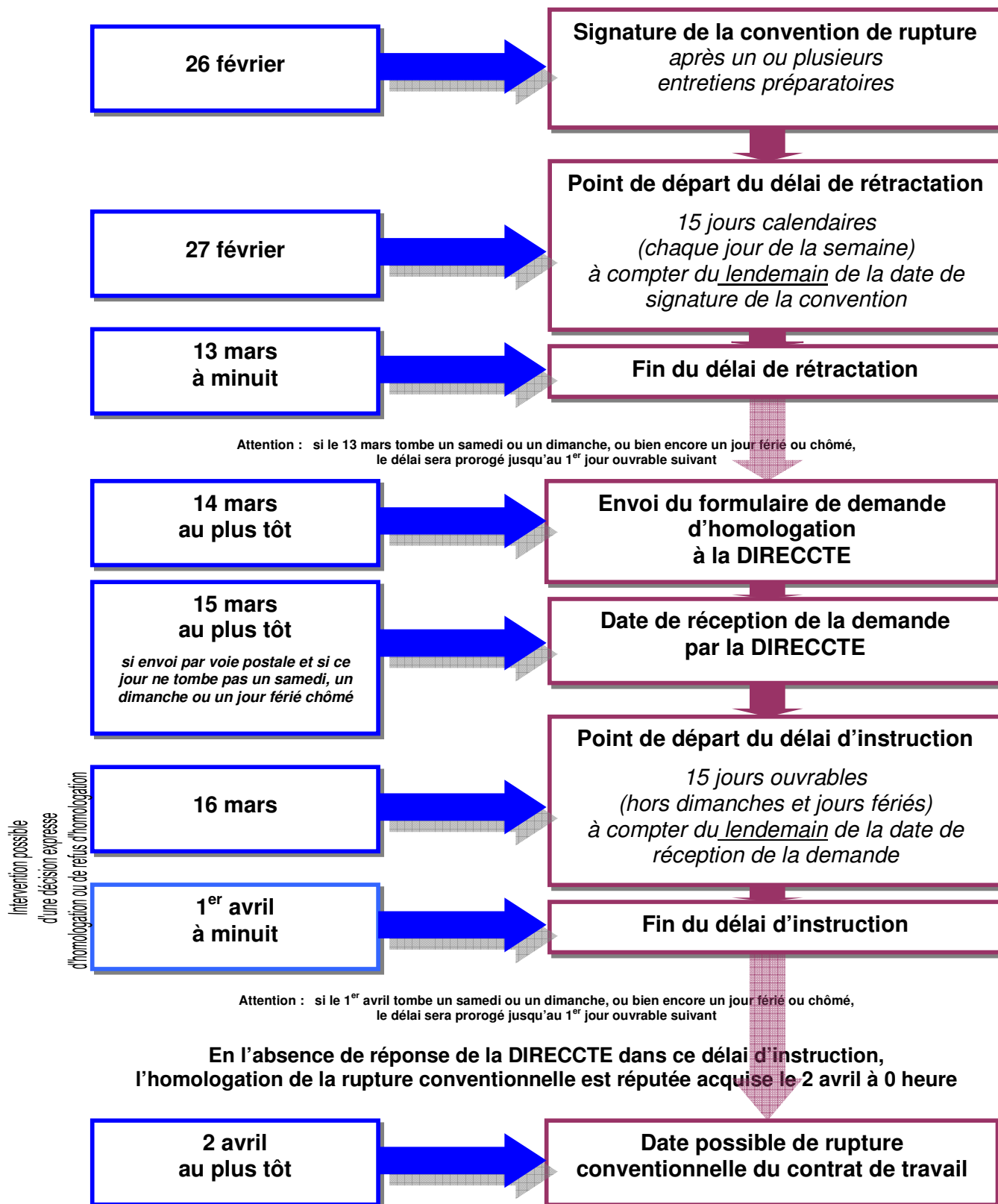
Rupture possible du contrat de travail dès le lendemain du jour de la notification de la décision d'homologation

Rupture possible du contrat de travail dès le lendemain de l'expiration du délai d'instruction

Dans un délai de 12 mois

Contestation possible de la convention, de l'homologation ou du refus d'homologation devant **EXCLUSIVEMENT** le Conseil de prud'hommes

Exemple de calendrier de la procédure de rupture conventionnelle du CDI



1. Informations relatives aux parties à la convention de rupture

► **EMPLOYEUR**

Nom ou raison sociale

Nom du signataire pour le compte de l'employeur.....

n° SIRET de l'établissement où est employé le salarié | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

ou, à défaut, n° de cotisant (URSSAF, CESU....) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse de l'établissement : n°..... Voie (nature et nom de la voie) :

Code postal | | | | | | Commune.....

Adresse à laquelle adresser les correspondances (si différente) : n°..... Voie (nature et nom de la voie) :

Code postal | | | | | | Commune.....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Courriel :

► **SALARIÉ (E)** Madame Monsieur

Nom..... Prénom.....

Date de naissance | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : n°..... Voie (nature et nom de la voie) :

Code postal | | | | | | Commune.....

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | Courriel :

Emploi

Qualification (cochez) : Cadre dirigeant Autre cadre

Technicien, contremaître, agent de maîtrise Employé Ouvrier qualifié ou non qualifié

Convention collective applicable au salarié (n° IDCC et nom) : | | | | | |

Ancienneté du salarié à la date envisagée de rupture | | | | ans | | | | mois

Rémunération mensuelle brute des douze mois précédents (précisez les mois concernés)

Mois de		Mois de	
Mois de		Mois de	
Mois de		Mois de	
Mois de		Mois de	
Mois de		Mois de	
Mois de		Mois de	
Dont primes annuelles ou exceptionnelles au cours des 3 derniers mois			

Trois derniers mois

Rémunération mensuelle brute moyenne (moyenne la plus élevée entre les 12 ou 3 derniers mois) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | €

Commentaires éventuels en cas de variation significative des salaires sur la période ou de situation particulière du salarié (maladie, maternité, temps partiel...).

2. Déroulement des échanges pour convenir de la rupture conventionnelle

Rappeler au salarié la possibilité qu'il a de contacter les services, notamment le service public de l'emploi, qui pourront l'aider à prendre sa décision en pleine connaissance de ses droits.

► **PREMIER ENTRETIEN** Date (jj/mm/aaaa) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Salarié assisté : non oui si oui, par (nom, prénom, qualité) :

Employeur assisté : non oui si oui, par (nom, prénom, qualité) :

► **AUTRES ENTRETIENS EVENTUELS**

Dates (jj/mm/aaaa)

____|____|____|____|____|____|
____|____|____|____|____|____|

Salarié assisté : non oui si oui, par :

Employeur assisté : non oui si oui, par :

3. Convention de rupture

Les parties décident de rompre le contrat de travail à durée indéterminée qui les lie et conviennent d'un commun accord des conditions de la rupture de ce contrat :

- droits afférents à la rupture de ce contrat ;
- versement d'une indemnité de rupture du montant indiqué ci-dessous ;
- date envisagée de la rupture, sous réserve des délais prévus par la loi, ci-après.

Autres clauses éventuelles :

Montant brut de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en chiffres et en lettres) :

____|____|____|____|____|____|,____|____| €

Date envisagée de la rupture du contrat de travail (jj/mm/aaaa) ____|____|____|____|____|____|

Date et signature précédée de la mention « lu et approuvé » par chaque partie

____|____|____|____|____|____|

____|____|____|____|____|____|

IMPORTANT : La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation peut donc être transmise à la DIRECCTE/UT (ou à la DIECCTE) au plus tôt le lendemain de la fin de ce délai.

Date de fin du délai de rétractation (jj/mm/aaaa)

____|____|____|____|____|____|

Remarques éventuelles des parties ou des assistants sur ces échanges / autres commentaires

IMPORTANT :

La validité de la convention de rupture conventionnelle est subordonnée à son homologation par l'administration.

Ce formulaire de demande d'homologation de rupture conventionnelle doit donc être adressé, après la fin du délai de rétractation, par la partie la plus diligente, à l'unité territoriale départementale (UT) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont relève l'établissement où est employé le salarié. Dans les DOM, le formulaire est adressé à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

L'Unité territoriale (ou la DIECCTE) dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables, à compter du lendemain du jour de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues par la loi pour établir cette rupture et de la liberté de consentement des parties.

A défaut de notification d'un refus d'homologation dans ce délai d'instruction, l'homologation sera réputée acquise et la rupture pourra intervenir, au plus tôt, dès le lendemain de la fin de ce délai.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.